



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RHÔNE

Pôle Territoire
Foncier

Dossier suivi par
LANQUETIN Justine
+33 (0) 4 78 19 61 59
justine.lanquetin@rhone.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Rhône

La Tour de Salvagny

18 Avenue des monts d'or
69890 la Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

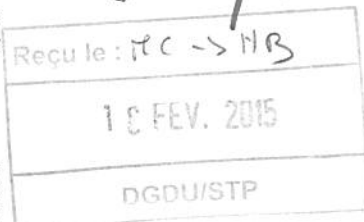


COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

17 FEV. 2015

COURRIER ENTREE / N.B

DPPA / TEP



**MONSIEUR LE PRESIDENT
METROPOLE DE LYON
DG/DGDU
CS33569
69505 LYON CEDEX 03**

La Tour de Salvagny, le 10 février 2015

LRAR 1 A09870220181

Objet : Modification n°11 du PLU de la Communauté Urbaine de Lyon

Monsieur le Président,

Vous avez notifié à notre compagnie le projet de modification n°11 du PLU de la Communauté Urbaine de Lyon.

Vu les dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme requérant l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Compte tenu de la délibération n°2, de la session ordinaire de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 26 mars 2007, donnant délégation de compétence au bureau délégué ;

Notre compagnie **conditionne son avis favorable à la prise en compte des réserves et remarques suivantes :**

Points 5 et 6 : communes de Vaulx en Velin et Décines-Charpieu

Afin de régulariser l'implantation d'activités de compostage, actuellement incompatible avec le règlement de la zone agricole, en limitant les possibilités de développement de ces activités vous envisagez l'inscription de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) As1 et As2 au lieu-dit « Le Machet ».

Bien que cette modification de zonage n'ait pas d'impact direct sur l'activité agricole du secteur, nous précisons que des exploitations agricoles sont présentes en proximité immédiate du site. Aussi, nous demandons la plus grande vigilance afin que ces activités ne poursuivent pas leur développement sur la zone A aux alentours, comme cela se fait depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, nous nous étonnons de l'utilisation de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées pour des surfaces si importantes.

Enfin, nous souhaitons vous faire part de nos craintes quant à la régularisation de situations irrégulières qui créent des précédents pouvant encourager les implantations illégales.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

www.synagri.com/rhone

Point 29 : commune de Genay

Dans le cadre du projet de Plaine des Sports et des Familles sur la commune de Genay, l'emprise des bâtiments a été définie de manière précise. Aussi, vous envisagez de modifier et d'inscrire des polygones d'implantation sur l'emplacement réservé pour équipements sportifs et de loisirs (zones Nj et N2a) existant, et de modifier la taille de la zone Nj.

Si ce projet s'inscrit dans la continuité du document d'urbanisme opposable, les emprises de la plaine des sports et des familles sont prévues sur des terres actuellement mises en valeur par des exploitants agricoles et il sera nécessaire de les informer en amont de la réalisation de cet équipement, de limiter l'impact du prélèvement sur leurs exploitations agricoles et de réparer les préjudices subis.

Par ailleurs, nous nous questionnons quant aux choix ayant conduit à une telle localisation de cet emplacement réservé. En effet, ce dernier ne s'inscrit pas en continuité des zones d'urbanisation existantes mais scinde le secteur agricole en deux espaces isolés au nord et au sud de la Plaine des Sport et des familles projetée.

Point 28 : commune de Cailloux sur Fontaines

Il s'agit, par la modification de l'orientation d'aménagement, d'encadrer la constructibilité des tissus anciens sensibles, par des mesures conservatoires, afin de garder le caractère typique et patrimonial des hameaux.

Nous tenons à vous alerter quant à la présence de sièges et bâtiments d'exploitations agricoles au sein des hameaux (secteur Noailleux, Trève-Oray). Il est primordial que les orientations d'aménagement ne contraignent pas l'évolution des exploitations agricoles et nous souhaitons que les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques d'exploitation.

Point 59 : commune de Poleymieux au Mont d'Or

Dans le but de préserver et renforcer le maintien de conditions favorables à la présence de la faune locale, le caractère naturel du site et son empreinte dans le grand paysage, vous envisagez d'inscrire un espace non aedificandi au sein de zones urbaines (UE3 et UD2a). Nous vous précisons que cette mesure limite le potentiel constructible de ce secteur et va à l'encontre du principe de densification. Nous resterons vigilants quant aux éventuels besoins de nouvelles zones à urbaniser exprimés sur le secteur.

Point 21 : commune de Chassieu

La modification encadre l'urbanisation du secteur d'activités (AUI) situé au sud-est des sept chemins. Vous envisagez la suppression du périmètre d'attente de projet n°1 et la création d'une orientation d'aménagement.

Nous rappelons qu'une exploitation agricole est présente sur ce secteur et qu'il est indispensable de permettre son évolution qui a jusqu'alors été empêchée par la présence du périmètre d'attente de projet. Le jeune exploitant en place a été contraint d'abandonner les projets structurants indispensables au fonctionnement de son exploitation. L'aménagement du secteur devra tenir compte de l'exploitation agricole en place et ne pas entraver son développement.

Par ailleurs, il semble que l'orientation d'aménagement pourrait être plus prescriptive en terme d'implantation des bâtiments afin d'envisager plus de densification.

Remarque sur la commune de Limonest :

Nous nous étonnons que la modification n°11 du PLU ne tienne pas compte des demandes formulées à plusieurs reprises concernant une exploitation agricole de la commune de Limonest. En effet, le zonage naturel N1 au sein duquel elle a été classée n'est pas adapté à sa présence. L'exploitant agricole se trouve donc dans l'impossibilité de faire évoluer son exploitation et est aujourd'hui confronté à des difficultés majeures.

Certaines situations sont régularisées dans le cadre de cette modification et il nous aurait paru judicieux que cette dernière soit également l'occasion de réparer l'erreur d'appréciation commise lors de la définition du zonage naturel N1 sur cette exploitation.

Comme nous l'avons déjà demandé, les tènements exploités auraient pu, par le biais de cette modification, bénéficier d'un classement en sous-secteur N2h permettant les constructions, les travaux ouvrages et installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole, horticole et maraîchère.

Devant l'urgence de la situation de cette exploitation, et dans un souci de préservation des activités en place, nous renouvelons le souhait de voir ce secteur classé en zone agricole dans la révision générale de votre PLU, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des problématiques rencontrées par certains agriculteurs, nous souhaitons vous rappeler l'importance de prendre en considération la présence d'exploitations agricoles dans le cadre des projets de planification. En effet, certains exploitants agricoles se voient dans l'obligation d'abandonner des projets structurants pour leurs exploitations et/ou de trouver des solutions alternatives ne satisfaisant pas au maintien d'une activité agricole viable. La définition du zonage doit tenir compte de la présence des exploitations agricoles et permettre leur évolution.

Aujourd'hui, de nombreuses exploitations agricoles du Grand Lyon sont contraintes dans leur développement et nous vous demandons la plus grande vigilance dans le cadre de la révision générale du PLU.

Règlement :

L'article 1 du règlement de la zone agricole rappelle que « *...certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être interdites par des dispositions édictées dans d'autres chapitres du présent règlement* ».

Cette disposition apporte de la confusion et mériterait plus de clarté. En effet, il semble que le lecteur ait à prendre connaissance de l'ensemble des chapitres du règlement afin de connaître ses droits en matière de construction au sein de la zone A. A minima, il serait utile de préciser à quels autres chapitres du règlement il est nécessaire de se référer.

Modification des périmètres de monuments historiques : émetteur radio à Dardilly

Nous attirons votre attention sur l'évolution du périmètre de protection autour de l'émetteur radio à Dardilly. En effet, le nouveau périmètre intègre des bâtiments agricoles et nous ne pourrions accepter qu'une telle mesure de protection compromette le développement des exploitations agricoles et la dynamique agricole de ce territoire. Les implications ne sont pas neutres pour les exploitants agricoles qui, pour toute construction ou projet d'aménagement, pourront être soumis à des exigences qualitatives supplémentaires pouvant alourdir, voire entraver, les investissements, et pour qui les démarches d'autorisation d'urbanisme seront plus complexes, avec des délais d'instruction des demandes d'autorisation plus longs.

L'ensemble des autres points de votre projet de modification n° 11 n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques qui visent essentiellement à pérenniser et à faciliter le travail des agriculteurs locaux, et à garantir une meilleure compréhension de votre document d'urbanisme, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos meilleurs sentiments.



Joseph GIROUD
Président Chambre d'Agriculture du Rhône